

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2023-372

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 27-2023-12-06-00009 - Décision tarifaire n° 34300 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivants : MAS LES QUATRE SAISONS GISORS (3 pages) Page 5
- 27-2023-12-06-00007 - Décision tarifaire n° 34301 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du NOUVEL HÔPITAL DE NAVARRE pour les établissements et services suivants : MAS NH NAVARRE (3 pages) Page 9
- 27-2023-12-06-00015 - Décision tarifaire n° 34334 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ESMS DÉPARTEMENTAL IME D'ECOUIS pour les établissements et services suivants : IME ECOUIS - SESSAD LA CHRYSALIDE (3 pages) Page 13
- 27-2023-12-06-00014 - Décision tarifaire n° 34337 portant modification pour 2023 du montant et de la Répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION L'APEER pour les établissements et services suivants : IME de TILLY - ESAT CASTEL DES BRUYÈRES - EEAP APEER - SESSAD APEER TILLY - FAM APEER TILLY OFFRE ALTERNATIVE ET DE RÉPIT - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (4 pages) Page 17
- 27-2023-12-06-00010 - Décision tarifaire n° 34341 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE pour les établissement et services suivants : SESSAD TRISOMIE 21 (3 pages) Page 22
- 27-2023-12-06-00013 - Décision tarifaire n° 34480 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION RP DE MAISTRE : IME BEAUMESNIL (3 pages) Page 26
- 27-2023-12-06-00005 - Décision Tarifaire n° 34482 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - ASSOCIATION L'ABRI (2 pages) Page 30
- 27-2023-12-06-00008 - Décision tarifaire n° 34485 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LE GRAND LIEU pour les établissements et services suivants : MAS EPAIGNES - FAM LE GRAND LIEU EPAIGNES (3 pages) Page 33

27-2023-12-06-00012 - Décision tarifaire n° 34487 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION RICHARD BARET pour les établissements suivants : IME RICHARD BARET - SESSAD RICHARD BARET ST ANDRÉ DE L'EURE - SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (3 pages)	Page 37
27-2023-12-06-00011 - Décision tarifaire n° 34518 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES pour les établissements et services suivants : ITEP "LA HOUSSAYE" - SESSAD JEAN DUPLESSIS (3 pages)	Page 41
27-2023-12-06-00006 - Décision tarifaire n° 34521 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE pour les établissements et services suivants : MAS HÔPITAL LA MUSSE SAMSAH LA MUSSE ST SÉBASTIEN DE MORSENT (3 pages)	Page 45
27-2023-12-06-00026 - Décision tarifaire n° 34996 portant modification du Forfait Global de soins pour 2023 de l'EHPAD LES QUATRE SAISONS - CH PONT-AUDEMÉR (3 pages)	Page 49
27-2023-12-06-00027 - Décision tarifaire n° 35004 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de LA MAISON DE RETRAITE de PONT-AUTHOU pour les établissements et services suivants : EHPAD PONT-AUTHOU - SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT-AUTHOU (3 pages)	Page 53
27-2023-12-06-00028 - Décision tarifaire n° 35031 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH LES ANDELYS pour les établissements et services suivants : EHPAD CH SAINT JACQUES - SSIAD CH ST JACQUES LES ANDELYS (3 pages)	Page 57
27-2023-12-06-00029 - Décision tarifaire n° 35039 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH LE NEUBOURG pour les établissements et services suivants : EHPAD de L HÔPITAL DU NEUBOURG - SSIAD CH DU NEUBOURG (3 pages)	Page 61
<b>ARS de Normandie / Direction de l'offre de soins</b>	
27-2023-11-02-00002 - DECISION DU 2 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE BERGOUIGNAN (4 pages)	Page 65

27-2023-11-23-00003 - DECISION DU 23 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » SITUEE 126 ROUTE NATIONALE, A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE (27310) VERS LE LIEU DIT LA MIRAIE SECTION B NUMERO 482 A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE (27310) (3 pages)	Page 70
<b>DDTM / SEBF</b>	
27-2023-12-06-00003 - Récépissé de déclaration de régularisation concernant le prélèvement sur deux forages d'irrigation par l'EARL du Verger sur la commune de Mesnil-en-Ouche (4 pages)	Page 74
<b>DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche</b>	
27-2023-12-06-00004 - ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2023-310 portant déclaration d'existence et autorisant le prélèvement permanent issu des forages de Radeval sur la commune des Andelys au bénéfice de SNA (8 pages)	Page 79
27-2023-12-08-00002 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2023-359 fixant le critère de conformité de collecte de temps de pluie complémentaire à l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/11/049 autorisant le système d'assainissement lié à la station d'épuration du CTEU de Gravigny (6 pages)	Page 88
27-2023-12-07-00001 - RÉCÉPISSÉ D EXISTENCE D UN PLAN D EAU (PE 300) sur la commune de VERNEUIL D AVRE ET D ITON (Francheville) (2 pages)	Page 95
<b>Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
27-2023-12-07-00003 - CDCI retraite arrêté du 7 décembre 2023 portant modification de la composition nominative (2 pages)	Page 98
<b>Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial</b>	
27-2023-12-08-00001 - Renouvellement d'agrément régional (2 pages)	Page 101

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00009

Décision tarifaire n° 34300 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivants : MAS LES QUATRE SAISONS GISORS

DECISION TARIFAIRE N°34300 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS - 270000086

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES QUATRE SAISONS - GISORS - 270018179

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 15/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6052 en date du 20 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086), a été fixée à 2 275 559,14 €, dont 18 677,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de

01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 275 559,14 €** (dont 2 275 559,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270018179	1 954 300,77	153 769,75	0,00	0,00	167 488,62	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270018179	276,42	447,01	0,00	0,00	458,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 189 629,93 € (dont 189 629,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 256 882,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 256 882,14 €**  
(dont 2 256 882,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270018179	1 935 623,77	153 769,75	0,00	0,00	167 488,62	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270018179	273,78	447,01	0,00	0,00	458,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 073,51 € (dont 188 073,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS 270000086) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00007

Décision tarifaire n° 34301 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du NOUVEL HÔPITAL DE NAVARRE pour les établissements et services suivants : MAS NH NAVARRE

DECISION TARIFAIRE N°34301 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE - 270000219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS NH NAVARRE - 270022718

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 18/05/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6064 en date du 20 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219), a été fixée à 2 206 408,85 €, dont 59 160,64 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 206 408,85 €** (dont 2 206 408,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	2 206 408,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	245,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 867,40 € (dont 183 867,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 147 248,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 147 248,21 €**  
(dont 2 147 248,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	2 147 248,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	238,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 178 937,35 € (dont 178 937,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE 270000219) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00015

Décision tarifaire n° 34334 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ESMS DÉPARTEMENTAL IME D'ECOUIS pour les établissements et services suivants : IME ECOUIS - SESSAD LA CHRYSALIDE

DECISION TARIFAIRE N°34334 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ESMS DEPARTEMENTAL IME D'ECOUIS - 270000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME D'ECOUIS - 270000235

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 04/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6114 en date du 21 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623), a été fixée à 3 901 461,80 €, dont 32 175,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de

01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 901 461,80 €** (dont 3 901 461,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	822 376,70	2 454 907,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025273	0,00	0,00	624 177,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	182,99	240,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025273	0,00	0,00	156,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 121,82 € (dont 325 121,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 869 286,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 869 286,80 €**  
(dont 3 869 286,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	790 201,70	2 454 907,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025273	0,00	0,00	624 177,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	175,83	240,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025273	0,00	0,00	156,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 440,57 € (dont 322 440,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS 270000623) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



# Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00014

Décision tarifaire n° 34337 portant modification pour 2023 du montant et de la Répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION L'APEER pour les établissements et services suivants : IME de TILLY - ESAT CASTEL DES BRUYÈRES - EEAP APEER - SESSAD APEER TILLY - FAM APEER TILLY OFFRE ALTERNATIVE ET DE RÉPIT - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF

DECISION TARIFAIRE N°34337 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L'APEER - 270000656

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE TILLY ASS APEER - 270000292

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CASTEL DES BRUYERES -  
270007693

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP APEER - 270013717

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APEER - TILLY - 270013725

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM APEER - TILLY - 270014012

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - OFFRE ALTERNATIVE ET DE REPIT -  
270027626

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF -  
270029531

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 03/07/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7608 en date du 21 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'APEER (270000656), a été fixée à 7 847 116,89 €, dont 113 094,29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 847 116,89 €** (dont 7 847 116,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	3 139 101,51	541 622,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270007693	0,00	1 147 006,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013717	1 327 092,91	346 085,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013725	0,00	0,00	772 683,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014012	361 182,24	115 428,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027626	58 942,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270029531	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 970, 36	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	---------------	------	------

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	506,31	111,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270007693	0,00	72,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013717	737,27	276,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013725	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014012	91,90	109,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027626	73,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029531	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 653 926,42 € (dont 653 926,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 734 022,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 7 734 022,60 €**  
(dont 7 734 022,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	3 026 007,22	541 622,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270007693	0,00	1 147 006,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013717	1 327 092,91	346 085,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013725	0,00	0,00	772 683,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014012	361 182,24	115 428,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270027626	58 942,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029531	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 970,36	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	488,07	111,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270007693	0,00	72,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013717	737,27	276,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013725	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014012	91,90	109,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027626	73,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029531	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 644 501,90 € (dont 644 501,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'APEER 270000656) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00010

Décision tarifaire n° 34341 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE pour les établissement et services suivants : SESSAD TRISOMIE 21

DECISION TARIFAIRE N°34341 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE - 270012966

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TRISOMIE 21 - 270009038

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 03/09/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7226 en date du 22 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE (270012966), a été fixée à 492 441,07 €, dont 5 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 492 441,07 €** (dont 492 441,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0,00	0,00	492 441,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0,00	0,00	92,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 036,76 € (dont 41 036,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 487 441,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 487 441,07 €**  
(dont 487 441,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0,00	0,00	487 441,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0,00	0,00	91,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 620,09 € (dont 40 620,09 € imputable à l'Assurance Maladie)



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE 270012966) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00013

Décision tarifaire n° 34480 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de  
L'ASSOCIATION RP DE MAISTRE : IME  
BEAUMESNIL

DECISION TARIFAIRE N°34480 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS RP DE MAISTRE - 270013824

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/03/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8786 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS RP DE MAISTRE (270013824), a été fixée à 3 455 655,68 €, dont 68 895,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 455 655,68 €** (dont 3 455 655,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	2 086 654,54	874 081,62	0,00	0,00	494 919,52	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	287,42	168,19	0,00	0,00	433,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 287 971,31 € (dont 287 971,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 386 760,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 386 760,68 €**  
(dont 3 386 760,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	2 017 759,54	874 081,62	0,00	0,00	494 919,52	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	277,93	168,19	0,00	0,00	433,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 282 230,06 € (dont 282 230,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RP DE MAISTRE 270013824) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00005

Décision Tarifaire n° 34482 portant modification  
de la dotation globale de financement pour  
2023 du DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF -  
ASSOCIATION L'ABRI

DECISION TARIFAIRE N°34482 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - 270029523

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2019 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (270029523) sise 9 BD DE LA BUFFARDIERE 27000 EVREUX 27000 Évreux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ABRI (270023575) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27674 en date du 28 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - 270029523

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 42 907,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 670,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	33 655,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7 525,24
	- dont CNR	5 000,00
	<b>Reprise de déficits</b>	834,96
	<b>TOTAL Dépenses</b>	43 686,63
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	42 907,83
	- dont CNR	5 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	778,80
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 575,65 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 37 072,87 € (douzième applicable s'élevant à 3 089,41 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ABRI (270023575) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00008

Décision tarifaire n° 34485 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LE GRAND LIEU pour les établissements et services suivants : MAS EPAIGNES - FAM LE GRAND LIEU EPAIGNES

DECISION TARIFAIRE N°34485 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DU GRAND LIEU - 270024854

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EPAIGNES - 270022668

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LE GRAND LIEU D'E-  
PAIGNES - 270024862

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/09/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9634 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854), a été fixée à 3 454 881,83 €, dont 31 719,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 454 881,83 €** (dont 3 454 881,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	2 960 350,87	208 804,82	0,00	0,00	118 874,97	0,00	0,00	0,00
270024862	166 851,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	234,95	234,88	0,00	0,00	230,83	0,00	0,00	0,00
270024862	94,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 287 906,82 € (dont 287 906,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 423 162,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 423 162,83 €**  
(dont 3 423 162,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	2 929 077,87	208 804,82	0,00	0,00	118 874,97	0,00	0,00	0,00
270024862	166 405,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022668	232,47	234,88	0,00	0,00	230,83	0,00	0,00	0,00
270024862	94,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 285 263,57 € (dont 285 263,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU GRAND LIEU 270024854) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00012

Décision tarifaire n° 34487 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION RICHARD BARET pour les établissements suivants : IME RICHARD BARET - SESSAD RICHARD BARET ST ANDRÉ DE L'EURE - SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N°34487 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION RICHARD BARET - 270027436

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RICHARD BARET - 270000730

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD RICHARD BARET ST ANDRÉ DE  
L'EUR - 270011489

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR  
ITON – 270013691

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 13/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9658 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436), a été fixée à 4 506 101,11 €, dont 37 750,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 506 101,11 €** (dont 4 506 101,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	2 932 608,80	664 395,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011489	0,00	0,00	482 172,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013691	0,00	0,00	426 924,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	261,61	290,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011489	0,00	0,00	81,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013691	0,00	0,00	66,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 375 508,42 € (dont 375 508,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 468 351,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 468 351,11 €**  
(dont 4 468 351,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	2 894 858,80	664 395,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011489	0,00	0,00	482 172,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013691	0,00	0,00	426 924,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	258,24	290,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270011489	0,00	0,00	81,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013691	0,00	0,00	66,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 362,59 € (dont 372 362,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

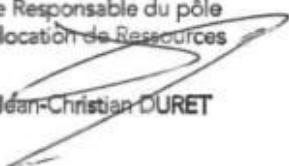
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RICHARD BARET 270027436) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00011

Décision tarifaire n° 34518 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES pour les établissements et services suivants : ITEP "LA HOUSSAYE" - SESSAD JEAN DUPLESSIS

DECISION TARIFAIRE N°34518 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP "LA HOUSSAYE" - 270000920

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JEAN DUPLESSIS - 270026099

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/01/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9662 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831), a été fixée à 2 957 416,72 €, dont 27 453,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de

01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 957 416,72 €** (dont 2 957 416,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 498 159,34	205 255,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270026099	0,00	0,00	254 001,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	336,45	191,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270026099	0,00	0,00	74,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 246 451,40 € (dont 246 451,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 929 963,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 929 963,72 €**  
(dont 2 929 963,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 470 706,34	205 255,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270026099	0,00	0,00	254 001,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	332,76	191,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270026099	0,00	0,00	74,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 244 163,65 € (dont 244 163,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 750720831) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00006

Décision tarifaire n° 34521 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE pour les établissements et services suivants : MAS HÔPITAL LA MUSSE SAMSAH LA MUSSE ST SÉBASTIEN DE MORSENT

DECISION TARIFAIRE N°34521 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE - 750814030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HOPITAL LA MUSSE - 270027964

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MUSSE ST-SEBAS-  
TIEN-MORSENT - 270017189

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD-UEEA LE NID BLEU - 270029457

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 13/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9660 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030), a été fixée à 2 011 564,31 €, dont 14 409,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 011 564,31 €** (dont 2 011 564,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0,00	0,00	295 401,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027964	981 707,88	64 104,90	0,00	0,00	64 104,91	446 001,06	0,00	0,00
270029457	0,00	0,00	160 243,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0,00	0,00	165,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027964	225,16	320,52	0,00	0,00	320,52	0,00	0,00	0,00
270028384	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029457	0,00	0,00	95,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 630,36 € (dont 167 630,36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 997 155,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 997 155,31 €**  
(dont 1 997 155,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

270017189	0,00	0,00	295 401,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027964	967 298,88	64 104,90	0,00	0,00	64 104,91	446 001,06	0,00	0,00
270028384	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029457	0,00	0,00	160 243,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0,00	0,00	165,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270027964	221,86	320,52	0,00	0,00	320,52	0,00	0,00	0,00
270028384	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270029457	0,00	0,00	95,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 166 429,61 € (dont 166 429,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE 750814030) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00026

Décision tarifaire n° 34996 portant modification  
du Forfait Global de soins pour 2023 de l'EHPAD  
LES QUATRE SAISONS - CH PONT-AUDEMER

DECISION TARIFAIRE N°34996 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER - 270009228

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER (270009228) sise 64 RTE DE LISIEUX 27504 PONT AUDEMER CEDEX 27504 Pont-Audemer et gérée par l'entité dénommée CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10614 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER -270009228

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 499 662,36 € au titre de 2023, dont 125 965,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 638,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 286 965,51	67,62
UHR	0,00	0
PASA	68 920,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	143 776,46	46,08

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 373 696,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 160 999,98	65,03
UHR	0,00	0
PASA	68 920,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	143 776,46	46,08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 141,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00027

Décision tarifaire n° 35004 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de LA MAISON DE RETRAITE de PONT-AUTHOU pour les établissements et services suivants : EHPAD PONT-AUTHOU - SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT-AUTHOU

DECISION TARIFAIRE N°35004 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU - 270001084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PONT AUTHOU -  
270002082

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AU-  
THOU - 270013592

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 09/10/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9046 en date du 22 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084), a été fixée à 2 094 304,05 €, dont 180 313,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 094 304,05 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270002082	1 357 123,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013592	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	737 180,32

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270002082	67,05	0,00	0,00	0,00
270013592	0,00	0,00	0,00	54,61

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 525,33 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 900 532,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 900 532,48 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270002082	1 176 810,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270013592	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	723 722,25

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270002082	58,14	0,00	0,00	0,00
270013592	0,00	0,00	0,00	53,61

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 377,71 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PONT AU-THOU 270001084) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00028

Décision tarifaire n° 35031 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH LES ANDELYS pour les établissements et services suivants : EHPAD CH SAINT JACQUES - SSIAD CH ST JACQUES LES ANDELYS

DECISION TARIFAIRE N°35031 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH LES ANDELYS - 270000136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD - CENTRE HOSPITA-  
LIER ST JACQUES - 270009053

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH SAINT-JACQUES LES ANDELYS  
- 270013048

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/07/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9648 en date du 22 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH LES ANDELYS (270000136), a été fixée à 4 678 372,38 €, dont 40 841,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 678 372,38 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009053	3 642 487,76	0,00	72 343,18	825,00	143 776,46	0,00
270013048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	818 939,98

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009053	63,65	0,30	0,00	0,00
270013048	0,00	0,00	0,00	46,74

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 389 864,37 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 637 530,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 637 530,71 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009053	3 602 471,09	0,00	72 343,18	0,00	143 776,46	0,00
270013048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	818 939,98

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009053	62,95	0,00	0,00	0,00
270013048	0,00	0,00	0,00	46,74

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 386 460,89 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LES ANDELYS 270000136) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-12-06-00029

Décision tarifaire n° 35039 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH LE NEUBOURG pour les établissements et services suivants : EHPAD de L HÔPITAL DU NEUBOURG - SSIAD CH DU NEUBOURG

DECISION TARIFAIRE N°35039 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH LE NEUBOURG - 270000177

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DU NEU-  
BOURG - 270009095

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH LE NEUBOURG - 270015316

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 11/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9696 en date du 22 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH LE NEUBOURG (270000177), a été fixée à 4 441 568,34 €, dont 41 256,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 441 568,34 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009095	3 215 310,81	0,00	72 342,12	93 498,65	143 775,57	0,00
270015316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	916 641,19

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009095	59,10	0,00	71,89	0,00
270015316	0,00	0,00	0,00	60,87

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 370 130,69 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 400 311,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 400 311,55 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009095	3 174 054,02	0,00	72 342,12	93 498,65	143 775,57	0,00
270015316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	916 641,19

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009095	58,34	0,00	71,89	0,00
270015316	0,00	0,00	0,00	60,87

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 366 692,63 €


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE NEUBOURG 270000177) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



ARS de Normandie

27-2023-11-02-00002

DECISION DU 2 NOVEMBRE 2023 PORTANT  
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE  
BERGOUIGNAN

**DECISION DU 2 NOVEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
AU SEIN DE LA CLINIQUE BERGOUIGNAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 1949 autorisant la création sous le numéro 108 d'une pharmacie, réservée à l'usage intérieur à la clinique chirurgicale sise numéro 1 rue de la glacière à Evreux ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 2004 autorisant la poursuite de l'exercice de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux ;





**Vu** la décision du 13 octobre 2005 autorisant l'activité de dispensation au public de médicaments et entérinant une modification des locaux au sein de la Clinique située 1 rue du Docteur Louis Bergouignan à Evreux ;

**VU** la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la demande de la clinique Bergouignan réceptionnée le 28 juin 2023, déclarée recevable le 5 juillet 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base et l'activité à risque relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Vu l'avis du 23 octobre 2023 de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 2 novembre 2023 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que la clinique Bergouignan a sollicité l'Agence régionale de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour la réalisation des missions de base et l'activité à risque de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'instruction de cette demande que :

- Le personnel alloué aux activités de base est suffisant pour assurer les missions et encadrer les préparateurs, mais un ajustement est à prévoir lors du regroupement avec la Clinique Pasteur afin de consolider et augmenter les effectifs ;
- Une organisation est mise en place pour assurer la permanence des soins en l'absence du pharmacien qui ne réalise ni gardes ni astreintes ;
- Concernant les activités à risque, le personnel alloué est suffisant, qualifié et formé ;
- Les locaux alloués aux différentes activités sont de surface adaptée permettant une bonne gestion des flux et sont sécurisés aux points d'entrée ;
- Les locaux répondent aux exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Le coffre de stockage des stupéfiants est sécurisé ;
- La PUI dispose de matériels et équipements qualifiés et dont la maintenance est prévue à une fréquence conforme aux exigences d'utilisation ;
- Les vigilances sont organisées ;
- Les processus d'approvisionnement, réception, gestion et dispensation des médicaments disposent de procédures permettant la sécurisation du circuit, y compris pour les médicaments particuliers (MDS, Stupéfiants, ...) ainsi que pour les gaz médicaux ;
- Le management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables est organisé et fonctionnel sur la majorité des points ;
- Une organisation propre à l'activité de préparation des dispositifs médicaux est en place et encadrée par des procédures, incluant les contrôles nécessaires ;
- Le système de management de la qualité de la PUI est actualisé avec notamment un système documentaire organisé, de la rédaction à l'archivage des procédures ;
- Les exigences particulières relatives aux activités de préparation des dispositifs médicaux stériles sont respectées.

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport du Pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'établissement s'engage à :

- Tracer les habilitations du personnel ;
- Revoir les fiches de poste et de fonction ;
- Mettre en conformité la dalle des gaz médicaux afin qu'elle soit propre et sèche ;
- Réorganiser et rénover les locaux en cas de retard de travaux sur la future PUI commune sur le site de la Clinique Pasteur ;
- Intégrer un responsable technique à la Commission locale de surveillance de la distribution des gaz à usage médical ;
- Mettre à jour et diffuser les procédures citées non envoyées ;
- Rédiger une procédure de maîtrise des non conformités ;
- Réaliser une balance mensuelle des stupéfiants ;
- Mettre en place la sérialisation et la pharmacie clinique sans attendre la fusion de la Clinique Bergouignan avec l'Hôpital Privé Pasteur ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

- Mettre la gestion des dispositifs médicaux stériles en conformité à l'arrêté du 8 septembre 2021 ;
- Garder la sous-traitance par l'Hôpital Privé Pasteur effective jusqu'à ce que les travaux de réparation et réfection des locaux soient réalisés, à savoir : remise en état du sas (sol, murs, plafond), bionettoyage complet de la stérilisation avec contrôles particuliers et microbiologiques, réfection des caissons de tuyauterie en salle de conditionnement, remise en état des autoclaves avec requalification, dont qualification décennale valide et installation de dispositifs type bavettes sous les portes pour éviter les fuites de pression ;
- Formaliser la détention de l'autorité technique par le pharmacien ;
- Remplacer le matériel qui ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 3 juin 2002 ;
- Réétalonner les systèmes de mesure de pression à intervalle régulier ;
- Réaliser un rapport d'activité annuel ;
- Effectuer un contrôle renforcé des pressions en raison de la non séparation des espaces de stockage et de conditionnement ;
- Fournir la convention de sous-traitance par l'Hôpital Privé Pasteur ;
- En raison de la situation actuelle de mise en œuvre de la sous-traitance en urgence par l'Hôpital Privé Pasteur, il est demandé à l'établissement de transmettre à l'ARS un point de situation dans un mois concernant les réparations ou la pérennisation de la sous-traitance.

## D E C I D E

**ARTICLE 1er :** La demande de la clinique Bergouignan située à EVREUX en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

**ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique Bergouignan est autorisée à assurer pour son propre compte les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique et pour l'activité à risque suivante : la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge les précédentes décisions.

**ARTICLE 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1 ETP pharmacien réparti comme suit : 0,6 ETP pour l'activité de gestion, approvisionnement, vérification sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation, dispensation et 0,4 ETP pour les activités de stérilisation.

**ARTICLE 5 :** La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

**ARTICLE 6 :** En raison de la situation actuelle de mise en œuvre de la sous-traitance en urgence par l'Hôpital Privé Pasteur, il est demandé à l'établissement de transmettre à l'ARS un point de situation dans un mois concernant les réparations ou la pérennisation de la sous-traitance

**ARTICLE 7 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9**: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

**ARTICLE 10**: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.


A Caen, le 02/11/2023

Le Directeur général

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

ARS de Normandie

27-2023-11-23-00003

DECISION DU 23 NOVEMBRE 2023 PORTANT  
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE  
DE SAINT OUEN » SITUEE 126 ROUTE  
NATIONALE, A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE  
(27310) VERS LE LIEU DIT LA MIRAIE SECTION B  
NUMERO 482 A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE  
(27310)

**DECISION DU 23 NOVEMBRE 2023**

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » SITUEE 126 ROUTE NATIONALE, A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE (27310) VERS LE LIEU DIT LA MIRAIE SECTION B NUMERO 482 A SAINT OUEN DE THOUBERVILLE (27310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté pris par le Préfet de l'Eure le 25 septembre 1974 accordant la licence de l'officine située 126 route nationale – 27310 à Saint Ouen de Thouberville sous le numéro 156 ;

**VU** la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

**VU** la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » représentée par Madame Agnès PRIETO (RPPS n° 10101863412) et Madame Véronique LEGRAND (RPPS n° 10000773985), déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 2 août 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elles sont titulaire, située 126 Route nationale - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE vers le lieu dit « La Miraie » section B n°482 - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE;

**VU** l'avis favorable du 10 octobre 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

1

VU l'avis favorable du 13 octobre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 14 octobre 2023 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens de l'Eure FSPF ;

VU le rapport du 6 novembre 2023 établi par Monsieur Quentin BOUCHERIE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Agnès PRIETO et Madame Véronique LEGRAND ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur un transfert au sein de la même commune ; que l'officine de pharmacie est l'unique de la commune et des communes contigües ; que la distance séparant l'emplacement d'origine de celui envisagé est accessible par tout moyen de transport, et en moins de 3 minutes par voie piétonne ; que l'accès sera possible par voie piétonne et routière ; qu'il ressort qu'après réalisation effective du transfert, la population actuellement desservie sera identique ; qu'au regard de ces éléments, le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

## DECIDE

**Article 1 :** La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » représentée par Madame Agnès PRIETO (RPPS n° 10101863412) et Madame Véronique LEGRAND (RPPS n° 10000773985) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 126 Route nationale - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE vers le lieu dit « La Miraie » section B n°482 - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 27#000269.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Agnès PRIETO et Madame Véronique LEGRAND.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.



**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 1974 accordant la licence de l'officine située 126 route nationale – 27310 à Saint Ouen de Thouberville sous le numéro 156 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Agnès PRIETO et Madame Véronique LEGRAND 126 Route nationale - 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de l'Eure.

**Article 8 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2023

P/ Le Directeur Général  
La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

DDTM

27-2023-12-06-00003

Récépissé de déclaration de régularisation  
concernant le prélèvement sur deux forages  
d'irrigation par l'EARL du Verger sur la commune  
de Mesnil-en-Ouche



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE RÉGULARISATION

### CONCERNANT LE RELÈVEMENT D'EAU SUR DEUX FORAGES D'IRRIGATION (F1-BSS000MRFB ET F2-BSS004EFMR)

#### SUR LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ

#### PÉTITIONNAIRE : EARL DU VERGER

**Numéro d'enregistrement : AIOT0100018784 (23068)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré au nom de l'EARL du Verger concernant la création d'un forage (F1) d'irrigation (BSS000MRFB) en date du 31 mars 1998 ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré au nom de l'EARL du Verger concernant la création d'un forage (F2) d'irrigation (BSS004EFMR) en date du 20 novembre 2019 ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 mars 2023 de l'EARL du Verger, enregistré sous le n° **AIOT0100018784 (23068)**, et compléments reçus le 4 décembre 2023 suite à la demande du 13 avril 2023, relatif à la régularisation du volume de prélèvement annuel cumulé sur les deux forages d'irrigation susvisés, sur la commune de Mesnil-en-Ouche.

**donne récépissé à :**  
**EARL DU VERGER**  
**Le VILLAGE**  
**27330 MESNIL-EN-OUCHÉ**

de la déclaration pour l'exploitation de deux forages d'irrigation implantés respectivement sur les parcelles B 0065 et ZI 006b de la commune de Mesnil-en-Ouche et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe (FRHG212) de « Craie du Lieuvain-Ouche ».

**Les récépissés de déclaration susvisés du 31 mars 1998 (F1) et du 20 novembre 2019 (F2) sont abrogés.**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an : <b>Autorisation</b> 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an : <b>Déclaration</b>	<b>Déclaration du volume maximum cumulé autorisé</b>  <b>F1- 40 m<sup>3</sup>/h</b> <b>F2- 35 m<sup>3</sup>/h</b>  <b>77 000 m<sup>3</sup> /année civile</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 6 décembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION



DDTM

27-2023-12-06-00004

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2023-310 portant  
déclaration d'existence et autorisant le  
prélèvement permanent issu des forages de  
Radeval sur la commune des Andelys au bénéfice  
de SNA



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

**ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2023-310  
portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de  
l'environnement et autorisant le prélèvement permanent issu des forages de  
Radeval**

**PÉTITIONNAIRE : SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION**

**COMMUNE : LES ANDELYS**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R214-1, R214-42 et R214-53 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1993 portant déclaration d'utilité publique l'opération de protection de captage d'eau potable situé au lieu-dit « les Vaux Roberts - Radeval » sur la commune des Andelys au bénéfice de la commune des Andelys ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;



**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** la doctrine départementale du 28 octobre 2014 de régularisation des prélèvements d'alimentation en eau potable ;

**VU** le formulaire de demande de régularisation au titre de l'article L.214-53 du code de l'environnement transmis le 26 septembre 2023 par Seine Normandie agglomération.

**Après communication**, le 8 novembre 2023 du projet d'arrêté à Seine Normandie agglomération et sa réponse reçue le 27 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire.

## **CONSIDÉRANT**

- que les forages «Radeval 1 » et «Radeval 2 » situés aux Clos Galots (ou encore « Vaux Roberts ») sur la commune des Andelys ont été créés respectivement en 1967 et 1968 au bénéfice de la commune des Andelys ;

- que Seine Normandie Agglomération a la compétence « eau potable » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) avec la communauté de communes des Andelys et la communauté de communes Epte-Vexin-Seine et qu'il convient d'acter le changement de bénéficiaire pour ces 2 forages ;

- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les deux forages concernés créés avant ;

- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ces forages sont justifiés et que le volume annuel demandé, globalement identique à ce qui est actuellement prélevé et assez stable depuis plus de 10 ans, ne modifiera pas le fonctionnement des ouvrages et l'impact du prélèvement sur la ressource en eau ;

- que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier : Généralités**

Seine-Normandie Agglomération (SNA), dont le siège est :  
12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS  
représentée par son président est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
 SEBF / Pôle Territorial de l'Eau  
 1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42205 - 27 022 ÉVREUX Cedex  
 mél : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé, sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus des 2 forages « Radeval », situés sur la commune des Andelys.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>  <b>2 forages</b> « Radeval 1 » et « Radeval 2 »	Arrêté du 11-09-2003 modifié DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (A) 2° Supérieur à 10000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (D)	<b>Autorisation</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié DEVE0320172A

### Article 3 : Caractéristiques du site de production et des réseaux

Les caractéristiques principales des forages sont reprises dans le tableau suivant :

Caractéristiques des ouvrages				
	Date de création	Profondeur diamètre pompes et compteurs	Lieu d'implantation	Coordonnées Lambert 93 altitude Z (m)
<b>Radeval 1</b> <b>BSS000J PXL</b> (ancien 01251X0045)	06/05/1967	35 m 1000 mm  2 pompes par alternance de 170 m <sup>3</sup> /h chacune 1 compteur par pompe	Parcelle ZN n°0096  Lieu-dit Les Clos Galots aux Andelys	X : 587198,70 Y : 6906618,03  Z : 34 m

<b>Radeval 2 BSS000JPYH</b>  (ancien 01251X0066)	01/09/1968	35 m 900 mm 2 pompes par alternance de 170 m <sup>3</sup> /h chacune 1 compteur par pompe	Parcelle ZN n°0097  Lieu-dit Les Clos Galots aux Andelys	X : 587052,23 Y : 6906625,39  Z : 33 m
---	------------	---	---	---

Le site d'implantation du champ captant « Radeval » est desservi par la RD n°125 dite route des Templiers (cf. cartes d'implantation en annexe).

Ce champ captant alimente en eau potable les communes de La Roquette, Vézillon et le Thuit et partiellement celles des Andelys et Bouafles, via l'un des 3 réservoirs suivants : La Courcanne (capacité 800 m<sup>3</sup>) ; Château Rose (600 m<sup>3</sup>) et Mont-Pivin (500 m<sup>3</sup>).

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Autorisation permanente

Les débit et volume annuel maximal autorisés au titre du code de l'environnement pour le champ captant « Radeval » sont de : 170 m<sup>3</sup>/h par forage dans la limite d'un maximum de 520 000 m<sup>3</sup> par année civile.

Les prélèvements annuels permanents d'eau sont réalisés dans la nappe de la craie du Vexin Normand et Picard (code masse d'eau HG3201).

En cas de besoin d'un volume supplémentaire, SNA devra transmettre au préfet un rapport à porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés ;
- du calcul des incidences suivant la doctrine départementale (indicateurs à prendre en compte).

### Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

#### Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique sur le captage. Les compteurs doivent être changés tous les 10 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le demandeur.

Un passage caméra et une inspection doivent être réalisés tous les 10 ans.

#### **Article 5-2 : Communication des résultats**

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance ;
- le rapport d'inspection sera à transmettre au service police de l'eau (SPE) sous 2 mois après sa réalisation, avec si nécessaire, la programmation des travaux ou entretien à réaliser.

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans les deux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

#### **Article 7 : Amélioration du réseau**

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau, notamment pour la recherche et le traitement des fuites.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

#### **Article 12 : Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un mois minimum.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des Andelys pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - ✓ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - ✓ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
  - ✓ le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 17 : Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire des Andelys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet des Andelys ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Evreux, le - 6 DEC. 2023

Le préfet,

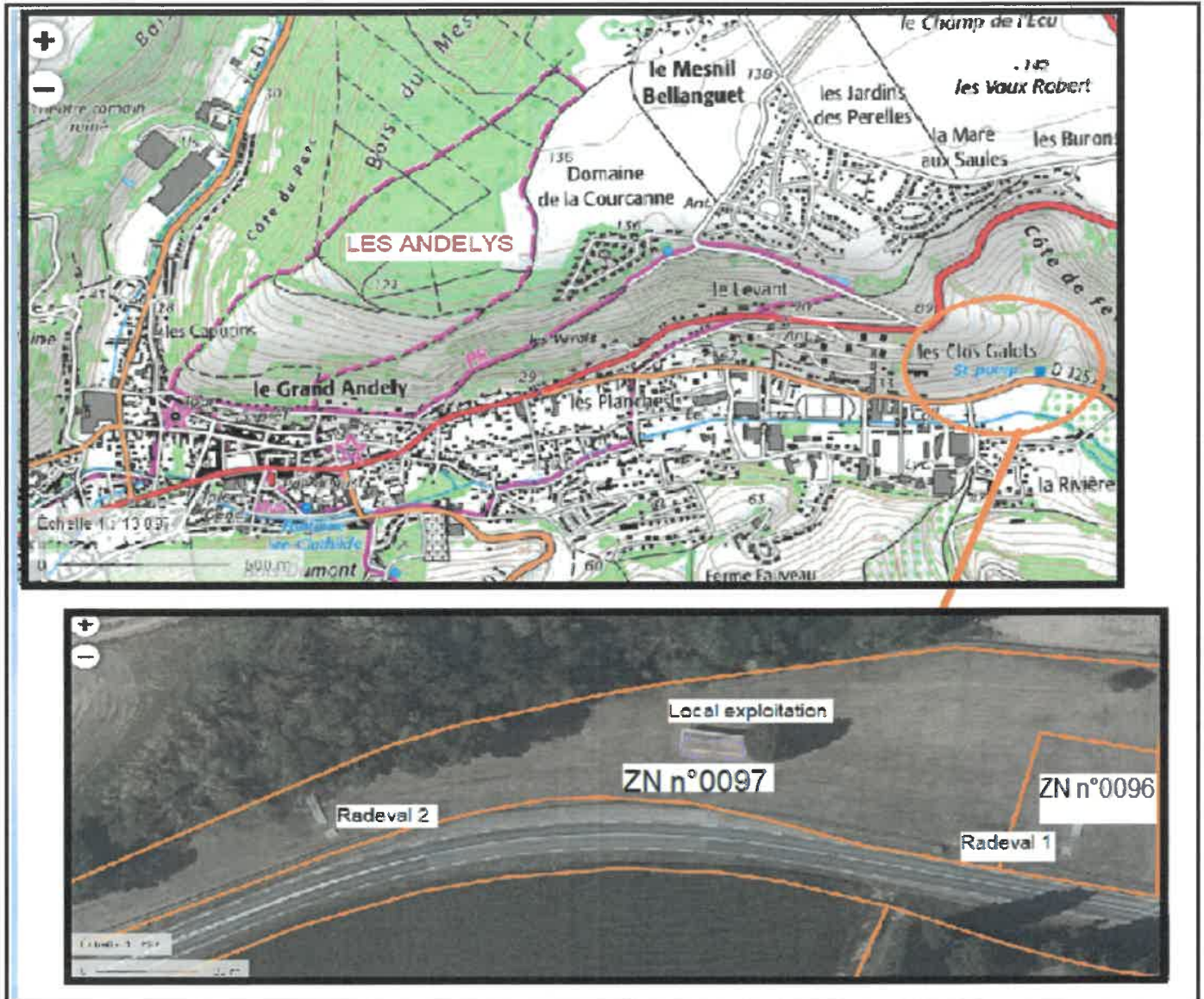
Simon BABRE



7 / 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Plan de situation de l'implantation  
des forages Radeval 1 et 2  
(source : Géoportail)



DDTM

27-2023-12-08-00002

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2023-359 fixant le critère de conformité de collecte de temps de pluie complémentaire à l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/11/049 autorisant le système d'assainissement lié à la station d'épuration du CTEU de Gravigny





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure

## Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-359 fixant le critère de conformité de collecte de temps de pluie complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/049 autorisant le système d'assainissement lié à la station d'épuration du CTEU DE GRAVIGNY

### Le préfet

- Vu** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-43 et 45 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-12-5 et R.2224-6 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- VU** la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- VU** l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/049 du 9 juin 2011 modifié par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-275 du 2 décembre 2022 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station du CTEU de Gravigny ;

**VU** le courrier du 6 octobre 2023 d'Evreux Porte de Normandie faisant état à la DDTM de son choix concernant le critère de la conformité collecte de temps de pluie ;

### **Considérant**

- que le système d'assainissement du CTEU de Gravigny dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Evreux Portes de Normandie (EPN) est autorisé par l'arrêté du 9 juin 2011 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2022 susvisés ;

- qu'EPN dispose d'un système de collecte soumis à une autosurveillance réglementaire en lien notamment avec les événements de pluie sur des zones de collecte soumises à l'apport d'eaux claires parasites météoriques ;

- que cette autosurveillance du système de collecte concerne la mesure et l'enregistrement en continu des débits et l'estimation de la charge polluante déversée par les déversoirs d'orage nommés « DO503 et 504 » collectant une charge de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> ainsi qu'une mesure du temps de déversement et une estimation du débit par les déversoirs d'orage nommés « DO505, 506 et 507 » collectant une charge de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j et inférieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

- qu'EPN dispose de cinq années complètes de données d'autosurveillance, suffisantes pour déterminer le critère d'évaluation de la conformité de la collecte de temps de pluie tel que défini à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

- qu'il convient de fixer ce critère de conformité collecte de temps de pluie par arrêté préfectoral.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

# ARRÊTE

## Titre I : Dispositions spécifiques

Evreux Portes de Normandie, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article premier : Critère de conformité de collecte de temps de pluie**

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015 susvisés, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné.

Les ouvrages surveillés concernés sont les suivants :

Nom	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Pollution par le tronçon	Coordonnées (X,Y) Lambert 93
				Classe	
DO503	DO	Déversoir Orage Nétreville-Saint Léger	Evreux	> 600	565520, 6883290
DO504	DO	Déversoirs Orage, (entrée et sortie ) Feray	Evreux	> 600	564790, 6882520
DO505	DO	Déversoir Orage Roosevelt	Evreux	120 / 600	564780, 6881870
DO506	DO	Déversoir Orage Churchill	Evreux	120 / 600	565280, 6881630
DO507	DO	Déversoir Orage Pulitzer	Evreux	120 / 600	564250, 6880090

### **Article 2 : Mise en application**

Ce critère est applicable pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte à compter des données de l'année 2023.

## Titre II : Dispositions générales

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 5 : Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 6 : Voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative conformément à l'article R.514-3-1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie (minimum 1 mois) dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État de l'Eure (minimum 4 mois) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 4 mois.

Il sera également affiché en mairies des communes de GRAVIGNY, d'EVREUX, d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE, d'ARNIERES SUR ITON, d'AVIRON, de CHAMBOIS, des BAUX SAINT CROIX, du BOULAY-MORIN, de FAUVILLE, de GUICHAINVILLE, d'HUEST, de NORMANVILLE, du PLESSIS- GROHAN, de PREY, de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT, des VENTES et du VIEL-EVREUX pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

## **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes mentionnées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président d'EPN.

Une copie sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton.

Évreux, le 8 décembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION



DDTM

27-2023-12-07-00001

RÉCÉPISSÉ D EXISTENCE D UN PLAN D EAU (PE  
300) sur la commune de VERNEUIL D AVRE ET  
D ITON (Francheville)



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU (PE-300)

PÉTITIONNAIRE : **M. et Mme LE GUEN**  
COMMUNE : **VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (Francheville)**

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT : **27-2023-00206 (23292)**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-32 et suivants, R214-53 ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2023-6 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau ») ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;

**VU** la déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement présentée le 6 décembre 2023 par Monsieur et Madame LE GUEN, enregistrée au guichet unique sous le n°23292 (N° Cascade 27-2023-00206).



donne récépissé à :  
**Monsieur et Madame LE GUEN Bernard**  
**185 impasse du Boschet - Francheville**  
**27160 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON**

de la déclaration d'existence du plan d'eau cadastré section ZC, parcelles 88, 89 et 205, situé lieu-dit «Moulin de Chetivet», Francheville sur la commune nouvelle de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<b>4 500 m<sup>2</sup> (0,45 ha)</b>  <b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Francheville) où ce plan d'eau a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Francheville).
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 7 décembre 2023

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-07-00003

CDCI retraite arrêté du 7 décembre 2023  
portant modification de la composition  
nominative



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-25 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation restreinte**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-20 du 14 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et fixant à 47 le nombre de sièges de la CDCI en formation plénière et à 17 le nombre de sièges de la CDCI en formation restreinte ;

Vu la démission de Monsieur Michel LEROUX (membre de la CDCI plénière et restreinte au sein du collège des EPCI à fiscalité propre) de l'ensemble de ses mandats dont celui de conseiller communautaire, lui faisant perdre la qualité pour laquelle il a été élu au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale plénière et restreinte ;

Considérant que le siège laissé vacant par Monsieur LEROUX est pourvu dans les conditions prévues à l'article R.5211-31 du CGCT, à la suite de l'élection qui s'est tenue lors de la CDCI plénière du 23 novembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure, siégeant en formation restreinte est composée des **17** membres suivants :

#### **1 – représentants des 3 collèges des communes (12 membres dont 2 représentants les communes de moins de 2000 habitants) :**

- 1 Danielle JEANNE, maire d'Aulnay-sur-Iton  
(représentant les communes de moins de 2000 habitants)
- 2 Jean-Claude LANOS, conseiller municipal de Chennebrun  
(représentant les communes de moins de 2000 habitants)

1/4

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin CS 40011 – 27 020-EVREUX CEDEX  
Tél : 02 32 78 27 27

- 3 François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers
- 4 Marie-Lyne VAGNER, maire de Bernay
- 5 Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur-Eure
- 6 Rémi VIEILLARD, maire de Fleury-sur-Andelle
- 7 Guy LEFRAND, maire d'Évreux
- 8 Gwendoline PRESLES, maire de Bourneville-Sainte-Croix
- 9 Catherine DUVALLET, adjointe au maire de Val-de-Reuil
- 10 François OUZILLEAU, maire de Vernon
- 11 Gérard THEBAUD, maire de Claville
- 12 Thomas DURAND, maire de Vexin-sur-Epte

**2 – représentants au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (4 membres) :**

- 1 Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg
- 2 Pascal LEHONGRE, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- 3 James BLOUIN, vice-président de la communauté de communes du Vexin Normand
- 4 **Jérôme PASCO, président de la communauté de communes du Pays de Conches**

**3 – représentant au titre du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (1 membre) :**

- 1 Xavier HUBERT, président du syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE).

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-52 du 10 décembre 2021 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation restreinte est abrogé.

**Article 3 :**

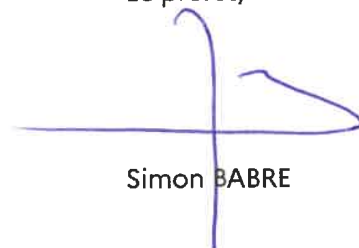
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **07 DEC. 2023**

Le préfet,



Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-08-00001

Renouvellement d'agrément régional



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la coordination de l'action territoriale

### Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/047 portant agrément régional de l'association « Groupe Mammalogique Normand » au titre du Code de l'environnement

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et 2 et R. 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** la demande présentée le 16 octobre 2023 par l'association « Groupement Mammalogique Normand » dont le siège social est situé à 32, route de Pont-Audemer – 27 260 EPAIGNES , en vue d'obtenir l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique de la région Normandie ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Procureure générale près la Cour d'Appel de Rouen du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du code de l'environnement concernant l'objet statutaire ;

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du code de l'environnement. Les activités ont été exercées au cours des trois années précédant la demande. La nature et l'importance des actions, activités, publications ou travaux menés indique que l'ensemble des actions menées relèvent de la protection de l'environnement pour la période des 3 dernières années au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. L'importance des travaux de l'association semble suffisante concernant pour répondre aux conditions fixées par l'article sus-visé concernant l'exercice d'activités effectives et publiques ou la réalisation de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-2° du code de l'environnement en justifiant d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre régional pour lequel elle demande son agrément

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-3° du code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et le respect d'une gestion désintéressée ;

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-4° du code de l'environnement en matière d'information et de participation de ses membres ;

**Considérant** que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-5° du code de l'environnement en matière de régularité financière et comptable ;

**Considérant** que l'association s'est engagée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**- ARRÊTE -**

**Article premier :**

L'association «Groupe Mammalogique Normand », dont le siège social est situé à 32, route de Pont-Audemmer – 27 260 EPAIGNES, est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique de la région Normandie.

**Article 2 :**

L'association « Groupe Mammalogique Normand » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

**Article 3 :**

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du Code de l'environnement ;

2° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et est mise en mesure de présenter ses observations.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Groupe Mammalogique Normand » et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Évreux ainsi qu'à :

- Madame la procureure générale près la cour d'Appel ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Évreux, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET